

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du mardi 27 octobre 2020

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Belin – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Claude Congras**

Absents excusés : **MM. Jacques Caudron – Gilles Vedrines**

Assiste à la réunion : **M^{me} Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

BAILL ST BRES VALER 2/CASTRIES AV 1

50077.1 – Départemental 3 (A) du 27 septembre 2020

Comportement menaçant de M. X envers l'arbitre après la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. X, licence ° 1465312502, dirigeant de CASTRIES AV 1 ;
- M. Y, licence n° 1595616231, joueur de CASTRIES AV 1, présent à sa demande,

Noté l'absence excusée de :

- M. A, licence n° 1465321203, arbitre,

Noté l'absence non excusée de :

- M. B, licence n° 1445310828, délégué,

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que MM. Michel Belin, Joseph Cardoville et Claude Congras n'ont assisté ni à l'audition, ni à la délibération,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

À l'issue de la rencontre, alors que les officiels et les joueurs ont rejoint les vestiaires, un incident s'est produit dans le couloir, impliquant le capitaine de CASTRIES AV 1, M. C, qui a involontairement éteint le vestiaire de l'équipe BAILL ST BRES VALER 2,

Ceci a créé un attroupement entre des joueurs des deux équipes se trouvant dans les vestiaires et le couloir, M. X, dirigeant de CASTRIES AV 1, s'est interposé entre les deux équipes afin de calmer les esprits (fait confirmé lors de son audition),

Dans son rapport, l'arbitre précise qu'il a eu des propos et un comportement menaçant envers l'équipe adverse, Alors que les officiels étaient dans leurs vestiaires, M. X s'est présenté pour avoir des explications concernant un éventuel rapport sur son capitaine,

Après explications avec l'arbitre, celui-ci lui dit qu'il fait un rapport à son encontre pour son mauvais comportement à l'issue de la rencontre,

Lors de l'audition de ce jour, l'intéressé reconnaît avoir eu un comportement déplacé envers certaines personnes de l'équipe adverse, ne sachant pas que c'était par inadvertance qu'un de ses joueurs avait fait une mauvaise manipulation,

Il reconnaît s'être emporté, s'être saisi du carton de l'arbitrage et l'avoir déchiré, puis de s'être emparé de la tablette et l'avoir déposée dans le vestiaire de son équipe,

Lors de l'audition, il réfute le propos injurieux adressés à l'arbitre,

Il regrette l'ensemble de ces incidents qui ont démarré suite à une mauvaise information,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant/menaçant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 85 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 1465312502, dirigeant de CASTRIES AV 1, deux (2) mois de suspension ferme + un (1) mois de suspension avec sursis ;**
- **une amende de 85 € au club AV. CASTRIOTE, responsable du comportement de son dirigeant.**

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage et à la Commission des Délégués pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. ST MARTIN AS 2/MAURIN FC 2

51795.1 – U15 D3 (E) du 3 octobre 2020

Incidents pendant et après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Prend connaissance des rapports qui ont été demandés concernant notamment deux joueurs de MAURIN FC 2 qui ont insulté l'arbitre central,

Demande un rapport complémentaire à M. A, licence n° 2543846557, arbitre dirigeant de M. ST MARTIN AS 2, un rapport complémentaire pour confirmation concernant les numéros, les noms et prénoms des joueurs qui l'ont insulté, avant le lundi 9 novembre 2020.

FABREGUES AS 1/JUVIGNAC AS 1

Plateau Phase 1 U13 du 17 octobre 2020

Comportement de M. X envers l'arbitre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 19^e minute de jeu, un joueur de JUVIGNAC AS 1, M. X, a été exclu,

Demande à M. A, licence n° 1420392685, arbitre dirigeant de FABREGUES AS 1, un rapport détaillé précisant le motif de l'exclusion de M. X, avant le lundi 9 novembre 2020.

Demande à M. X, licence n° 2547793190, joueur de JUVIGNAC AS 1, un rapport détaillé sur ses propos tenus envers l'arbitre, avant le lundi 9 novembre 2020.

Prochaine réunion le 3 novembre 2020.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire,
Maryline Loos